TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE MELUN

JUGEMENT DU 24 NOVEMBRE 2017

JUGEMENT NOTIFIE LE

DECISION N° 9 : Dossier n° 17-00272/MN

- **PARTIES EN CAUSE :**

Monsieur X

Demandeur comparant.

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Y

Défenderesse représentée par Madame , en vertu d'un pouvoir général.

Madame Z

Mise en cause représentée par Maître BINET, Avocat au Barreau de PARIS.

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES A

Mise en cause représentée par Madame . en vertu d'un pouvoir du 24.08.2017.

- **DEBATS A L'AUDIENCE DU 08 SEPTEMBRE 2017 :**

A laquelle le demandeur a requis un jugement à l'encontre de son adversaire.

VB / CL
DOSSIER N° 17-00272/MN

- **COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Madame **BOST**, Juge au Tribunal de Grande Instance de MELUN, Présidente du Tribunal des affaires de sécurité sociale de MELUN,
Madame **ANTUNES**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,
Madame **MARQUES**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,
Madame **LETEY**, Secrétaire.

- **JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT**

Après en avoir délibéré à l'audience du **24 novembre 2017**, par mise à disposition au secrétariat du Tribunal.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur X et Madame Z . ont trois enfants communs.

Par jugement du 22 octobre 2015, le juge aux affaires familiales a fixé la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun des parents.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 21 avril 2017, Monsieur X a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de MELUN d'un recours contre la décision implicite de la commission de recours amiable de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) de Y portant sur le bénéfice des allocations familiales en alternance avec la mère de ses enfants.

La commission de recours amiable a rendu sa décision le 30 mai 2017.

Madame Z . a été appelée dans la cause.

Le Défenseur des droits a usé de son droit de présenter ses observations à l'instance.

L'affaire a été appelée à l'audience du 8 septembre 2017.

A cette audience, Monsieur X a comparu en personne, Madame Z était représentée par Maître Patrick BINET et la CAF par Madame Le Défenseur des droits a présenté ses observations par la voix de Madame

Monsieur X soutient ses conclusions préalablement déposées aux termes desquelles il demande au tribunal de :

- annuler la décision de refus de la CAF de partager les prestations familiales destinées aux enfants entre les parents et de fixer la notion d'allocataire en alternance à chacun des deux parents ;

- condamner la CAF à me désigner allocataire pour l'ensemble des prestations selon l'alternance d'une année chacun et ce à compter du 1er janvier 2016, ou bien en alternance plus courte (un mois chacun), que le tribunal aura choisi dans la limite d'une année chacun ou encore le partage égalitaire des prestations depuis le 1er janvier 2016 ;

- condamner la CAF à des dommages et intérêts pour le préjudice causé à ses trois enfants et à lui-même.

Il expose que depuis la mise en place de la résidence alternée, il a la charge effective et permanente de ses enfants tout comme leur mère. Il demande la mise en place de l'alternance du bénéfice des prestations familiales. Il fait valoir que les parents sont traités de manière inégale et que la CAF décide quel parent bénéficie des allocations.

Par la voix de son conseil, Madame Z soutient ses conclusions préalablement déposées aux termes desquelles il demande au tribunal de :

- constater qu'elle s'en remet à la décision du tribunal surs l'attribution de la qualité d'allocataire ;

- si cette qualité était également attribuée à Monsieur X dire que sera mise en place une alternance respectant celle décidée par le juge aux affaires familiales de CRETEIL dans son jugement du 2 avril 2015 relatif à la résidence des enfants ;

- à titre subsidiaire, juger qu'elle ne peut être regardée comme redevable à la Caisse d'allocations familiales de prestations partiellement indues depuis janvier 2016 dans la mesure où elle les a perçues en sa qualité d'allocataire qui ne peut être remise en cause rétroactivement sur le fondement de la loi.

Elle expose que durant la vie commune, elle avait la qualité d'allocataire unique et qu'au moment de la séparation, aucun accord n'a pu intervenir sur la désignation d'un allocataire unique entre les parents. Elle soutient qu'on ne peut lui imposer une alternance différente de celle résultant du jugement.

Le Défenseur des droits a présenté ses observations. Il indique que depuis l'instauration de la résidence alternée par la loi du 4 mars 2002, le principe de l'allocataire unique a montré ses limites et soutient que la notion d'unicité de l'allocataire est incompatible avec la notion de résidence alternée. Il fait valoir que l'application des articles L.513-1et R.513-1 du code de la sécurité sociale entraîne une différence de traitement entre les parents vivant en couple et les parents séparés, ce qui constitue une discrimination à raison de la situation familiale. Il soutient qu'il est de l'intérêt supérieur des enfants que leurs deux parents puissent bénéficier des prestations familiales.

La CAF soutient ses conclusions préalablement déposées aux termes desquelles elle demande au tribunal de débouter Monsieur X de son recours et de confirmer la décision rendue par la commission de recours amiable.

Elle rappelle la règle de l'unicité de l'allocataire et les termes de la circulaire n°2010-001 du 20 janvier 2010 qui prévoit qu'en l'absence d'accord entre les parents, il convient de maintenir la

qualité d'allocataire au parent qui la détient.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 octobre 2017, prorogé au 24 novembre 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article L. 513-1 du Code de la Sécurité sociale, les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

L'article L.521-2 dispose qu'en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du Code civil, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit à la demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire.

Aux termes de l'article R.513-1 du code de la sécurité sociale, la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Sous réserve des dispositions de l'article R.521-2, ce droit n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant.
Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation.

Il résulte de ces textes que la règle de l'unicité de l'allocataire pour le droit aux prestations familiales n'est écartée que dans le cas des parents dont les enfants sont en résidence alternée et pour les seules allocations familiales.

La règle de l'unicité de l'allocataire ne s'oppose pas à ce que lorsque la charge effective et permanente des enfants est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles spécifiques à chaque prestation.

Si l'article R.513-1 du code de la sécurité sociale permet aux parents d'exercer un droit d'option quant au bénéficiaire des prestations familiales et de remettre en cause l'option au bout d'un an, il n'impose pas l'accord des parents pour la mise en place d'une alternance du bénéfice des prestations familiales décidée par le tribunal, cette décision intervenant par hypothèse en conséquence de l'absence d'accord des parents.

En l'espèce, Monsieur X et Madame Z sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire des prestations familiales. Madame Z est restée bénéficiaire car elle l'était avant la séparation du couple. On ne saurait cependant déduire de cette situation de fait un droit acquis à la qualité de bénéficiaire des prestations familiales en l'absence d'accord des parents sur ce point.

Madame Z sollicite, si une alternance devait être mise en place, que celle-ci soit calquée sur l'alternance de résidence mise en place par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, cette disposition n'est pas prévue par les textes et n'aurait pas de sens alors que certaines prestations, telle l'allocation de rentrée scolaire, est une prestation annuelle.

Dans ces conditions, il convient d'ordonner une alternance annuelle entre Monsieur X et Madame Z pour les prestations familiales, chacun d'eux étant alternativement allocataire unique dès lors que chacun d'eux assume la charge effective des enfants.

Il n'y a pas lieu de faire rétroagir cette alternance alors que les prestations familiales sont en premier lieu destinées à l'entretien des enfants et qu'en l'espèce, les enfants du couple ont bien bénéficié de ces prestations en 2016 et 2017.

Cette alternance aura effet à compter du 1er janvier 2018, Monsieur X étant désigné comme allocataire unique pour l'année 2018.

La demande de Monsieur X en paiement de dommages et intérêts est irrecevable faute d'être chiffrée. En outre, la Caisse n'a commis aucune faute dans la gestion du dossier de Monsieur X mais n'a fait que tirer les conséquences de l'absence d'accord parental sur la désignation de l'allocataire unique.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

DIT que Monsieur X et Madame Z bénéficieront alternativement chacun pour une année de la qualité d'allocataire concernant les trois enfants communs à compter du 1er janvier 2018, Monsieur X bénéficiant de la qualité d'allocataire pour l'année 2018.

RAPPELLE aux parties qu'elles peuvent interjeter appel contre le présent jugement, dans un délai d'un mois à compter de sa notification sous peine de forclusion, conformément aux dispositions de l'article R. 142-28 du Code de la sécurité sociale.

La Secrétaire.

29 DEC. 2017

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MELUN

La Présidente.

DISPENSE D'AFFRANCHISSEMENT